ACCES AU BATIMENT ET ACCUEIL
Articles 4 et 5 de l'arrêté du 1er août 2006

Le niveau d'accès principal à chaque bâtiment où le public est admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible.

1. Les entrées principales du bâtiment doivent être facilement **repérables** par des éléments architecturaux ou par un traitement utilisant des matériaux différents ou visuellement contrastés.

2. Tout **dispositif visant à permettre ou restreindre l'accès** au bâtiment ou à se signaler au personnel doit être facilement repérable visuellement par un contraste visuel ou une signalétique répondant aux exigences définies dans la fiche 15.

   Tout signal lié au fonctionnement d'un dispositif d'accès doit être sonore et visuel. Ce dispositif doit pouvoir être repéré, atteint et utilisé par une personne handicapée. Lorsqu'il existe un dispositif de déverrouillage électrique, il doit permettre à une personne à mobilité réduite d'atteindre la porte et d'entamer la manoeuvre d'ouverture avant que la porte ne soit à nouveau verrouillée.

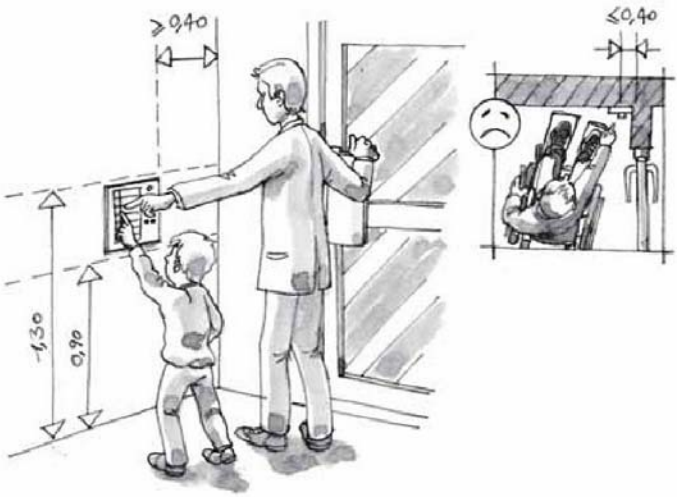

3. Les **systèmes de communication** entre le public et le personnel ainsi que les dispositifs de commande manuelle mis à la disposition du public doivent être situés à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant et à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m.

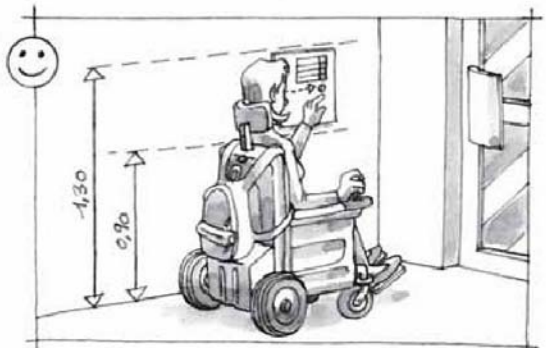

4. Les **éléments d'information** relatifs à l'orientation dans le bâtiment doivent répondre aux exigences définies dans la fiche 15.

5. Tout **aménagement, équipement ou mobilier** situé au point d'accueil du public et nécessaire pour accéder aux espaces ouverts au public, pour les utiliser ou pour les comprendre, doit pouvoir être repéré, atteint et utilisé par une personne handicapée (au moins un point d'accueil doit être accessible quand il y en a plusieurs).

6. Toute **information** strictement **sonore** nécessaire à l'utilisation normale du point d'accueil doit faire l'objet d'une transmission par des moyens adaptés (système de transmission du signal acoustique par induction magnétique signalé par un pictogramme) ou être doublée par une information visuelle.
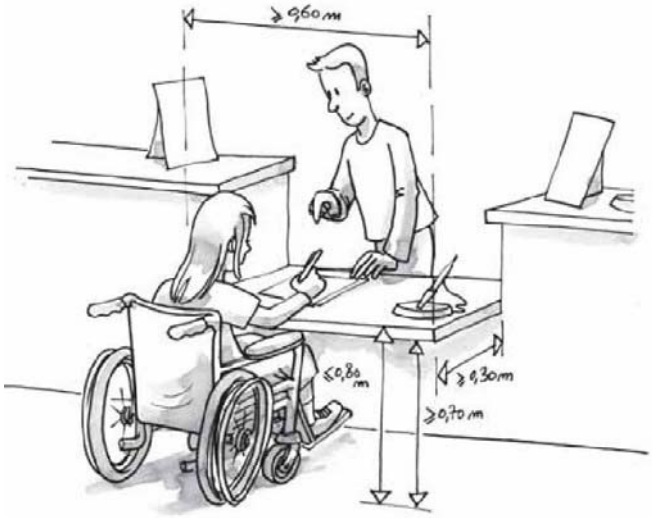
7. Les **banques d'accueil** doivent être utilisables par une personne en position " debout " comme en position " assis " et permettre la communication visuelle entre les usagers et le personnel.
   Lorsque des usages tels que lire, écrire, utiliser un clavier sont requis, une partie au moins de l'équipement doit avoir une hauteur maximale de 0,80 m, un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.